



LE JOURNAL DU MINEUR



ORGANE MENSUEL DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MINEURS - C.F.D.T.
Siège administratif : 35, rue des Ferronniers — 59500 DOUAI — Tél. 08-61.06

Inscrit à la Commission paritaire
sous le numéro 511073

C.C.P. LILLE 3 773 92
Gérant : Jean PRUVOST

CLASSIFICATIONS DES MINEURS :

Il faut engager dès à présent des négociations

La grève des mineurs de Lorraine en novembre a une nouvelle fois posé la question des classifications dans les mines.

La Direction des Charbonnages de France dans son conservatisme maladif repousse de mois en mois, d'année en année une négociation en profondeur en matière de classifications.

Cette situation a conduit à des nombreux conflits ces dix dernières années. En novembre 1980, les

« hommes » des Charbonnages et Directions de Bassins, constants dans leur manque d'imagination, ont une fois de plus tout mis en œuvre pour différer la négociation à 1981.

En 1981, 45 jours se sont déjà écoulés.

Il semble que l'accouchement est difficile. Il est vrai qu'il doit être difficile de vouloir tenter de faire du neuf avec du vieux.

Il doit être difficile de rien changer en matière de classifications, tout en essayant de faire croire que cela change.

Décidément, et une fois de plus, les mineurs avec la C.F.D.T. doivent secouer les patrons pour obtenir DES CLASSIFICATIONS :

- respectant les hommes et le travail des mineurs,
- permettant la promotion de tous, jeunes et anciens.

(suite page 6 >)

SALAIRES 1980 dans les CHARBONNAGES :

UN CHIFFRE ÉLEVÉ POUR UN RÉSULTAT MÉDIOCRE

Les Charbonnages de France, sans aucune négociation, ont annoncé le 12 janvier 1981 que les salaires seraient majorés de 1,1 % avec effet au 1^{er} novembre 1980. Une prime de 100 F est versée à tous les travailleurs à l'effectif le 31 octobre 1980.

La prime de poste s'établit à 445,40 F pour le fond et à 377,46 F pour le jour. La prime des feux continus est égale à 90,63 F.

Les augmentations totales des salaires de 1980 sont de 14 %.

Cette augmentation permet-elle de **GARANTIR LE POUVOIR D'ACHAT DES MINEURS ?**

LA C.F.D.T. DIT NON ET LE DÉMONTRE :

L'INDICE DES PRIX

L'indice des prix du gouvernement est un thermomètre USÉ. En effet, il indique toujours moins que ce que les prix ont augmenté dans les magasins.

L'indice officiel à partir duquel sont calculées nos augmentations de salaires, a augmenté de 13,6 % en 1980. L'indice C.F.D.T. a augmenté de 14,4 % sur 1 an.

(suite page 2 >)

**Les revendications
des Mineurs
et l'unité d'action
ne peuvent avancer
que si la C.F.D.T. est forte**

(lire page 7 >)

REMBOURSEMENT DE LA T.V.A.
SUR LE CHARBON
VERSÉE PAR LES MINEURS EN 1979

**il ne faut pas
prendre les mineurs
pour des naïfs**

(lire page 7 >)

**Le jugement
de la catastrophe
de LIÉVIN :**

UN PREMIER ACQUIT
MAIS LA C.F.D.T. FAIT APPEL
SUR LES RELAXES INADMISSIBLES

(lire page 2 >)

**Dans la foulée de la suppression du 1%
création de nouvelles
cotisations sociales ?**

Les Charbonnages de France viennent d'informer que suivant lettre du Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale en date du 11 octobre 1980 de nouvelles dispositions ont été prises en ce qui concerne certains avantages versés aux salariés, qui, jusqu'à présent, étaient totalement ou partiellement exonérés de cotisations.

Parmi les divers avantages énoncés, les personnels des Houillères sont concernés par :

- les indemnités de départ à la retraite,
- les contributions patronales destinées au financement des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance,
- les allocations complémentaires aux indemnités journalières versées aux ETAM par l'URRPIMMEC,
- les prestations familiales extra-légales,
- les avantages en espèces servis par les Comités d'Entreprise des Houillères de Bassin.

Nous vous précisons ci-après les avantages qui entreront avec effet du 1^{er} janvier 1981 dans l'assiette des cotisations du personnel des Houillères.

(suite page 8 >)

17 MARS

19 MARS

81

ÉLECTIONS

COMITÉS D'ENTREPRISES
DES CHARBONNAGES

COMMISSIONS PARITAIRES
DANS LES MINES

Une élection professionnelle est aussi importante qu'une élection politique.

C'est l'occasion d'un grand débat social et pour les Mineurs de toute catégorie professionnelle de donner

leur avis sur la vie économique et sociale des entreprises minières et d'élire leurs avocats dans les Commissions Paritaires.

Les Syndicats C.F.D.T. des diverses substances et

bassins informeront les Mineurs de toute catégorie professionnelle des objectifs qu'ils se fixent à travers ces élections et du programme d'action que les élus C.F.D.T. défendront.

SALAIRES 1980 dans les CHARBONNAGES :

UN CHIFFRE ÉLEVÉ POUR UN RÉSULTAT MÉDIOCRE

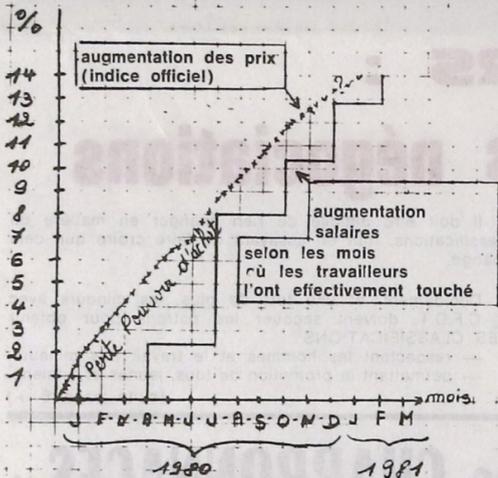
(suite de la première page)

LE DÉCALAGE

AUGMENTATION DES SALAIRES ET PRIX

En permanence, nos augmentations de salaires se font après les prix. Les Charbonnages de France, en accord avec les signataires du contrat salarial, organisent des retards d'augmentation. C'est ainsi que des travailleurs touchent des mois et des mois en retard les augmentations.

Le graphique ci-dessous démontre la perte du pouvoir d'achat subie par les travailleurs :



L'ORGANISATION DES RAPPELS

Depuis plusieurs années, les Charbonnages en accord avec les Syndicats signataires, retardent les augmentations de salaires et organisent des rappels.

Au mois de juin, ont décidé une augmentation de 3 % à partir d'avril. Au mois de septembre, ont décidé une augmentation de 1,5 % à partir de mai. Au mois de novembre, ont décidé une augmentation de 2 % à partir d'août. Enfin au mois de janvier 1981, ont décidé une augmentation de 1,1 % à partir du mois de novembre 80.

Lorsque l'on sait que l'argent se place à l'heure actuelle pour les « gros portefeuilles » de 13 à 14 % d'intérêts (pour les travailleurs, c'est bien sûr que 7,5 % à la Caisse d'Épargne) l'on se rend compte de l'importance de l'affaire pour le patronat.

Merci patron pour les intérêts ! A la CFDT, nous disons non à ces méthodes. C'est véritablement du vol !

AUGMENTATIONS EN POURCENTAGE

UNE MOBYLETTE POUR L'OUVRIER

UNE VOITURE POUR L'INGÉNIEUR

Un rapide calcul fait apparaître que les augmentations en pourcentage favorisent les hauts salaires et défavorisent les petits. En 1980, un ingénieur en chef pourra s'acheter une voiture avec ses augmentations, un ouvrier une mobylette.

Merci patron, merci à C.F.T.C., F.O. et C.G.C. qui favorisent les hauts salaires et qui œuvrent pour que les riches soient toujours plus riches et les pauvres toujours plus pauvres.

PRIME DE 100 F

En dehors du fait que cette prime ne rentrera pas dans « l'assiette » des salaires servant aux augmentations de 1981, ces 100 F ne sont pas versés à tous les travailleurs partis à la retraite avant le 31-10-1980.

La C.F.D.T. a adressé une lettre à la Direction sur ce point, ainsi que la réponse de la Direction.

A PROPOS DE LA PRIME DE 100 F

« Monsieur le Directeur Général,

Le 12 janvier, la direction des Charbonnages de France a décidé, entre autres, de verser une prime de 100 F à tout le personnel présent aux effectifs le 31 octobre 1980.

En dehors du fait que cette prime ne couvre pas la perte du pouvoir d'achat subie par les travailleurs des Charbonnages de France due notamment :

- au décalage qui existe entre la décision d'augmenter les salaires, la date des paies, et l'augmentation des prix,
- au décalage entre l'indice officiel et l'augmentation réelle des prix.

Cette prime n'est pas versée aux travailleurs qui étaient présents pendant 9 mois de l'année 1980.

Cette situation nous paraît anormale et préjudiciable à tous ceux et celles qui ont fait valoir leurs droits à la retraite avant le 31-10-1980.

En conséquence, nous demandons que cette prime soit versée à tous les travailleurs à l'effectif au cours de l'année 1980.

SPAETH,

secrétaire général.

« Monsieur le Secrétaire Général,

Par votre lettre du 20 janvier, vous avez formulé des observations sur la prise de 100 F versée aux membres du personnel inscrits aux effectifs le 31 octobre 1980.

Le montant et les conditions d'attribution de

cette prime ont été fixés dans le cadre du Contrat Salarial du 6 juin 1980, compte tenu des autres mesures prises par ailleurs, dans le cadre de l'accroissement de masse salariale disponible. Il est exact que, comme vous nous l'indiquez, les agents qui ne figuraient plus aux effectifs au 31 octobre 1980 ne bénéficieront pas de la prime ; en revanche, on peut observer que les agents embauchés en cours d'année la toucheront au taux plein.

J. RAGOT,

Directeur général adjoint.

Bourses des Mines

Les barèmes d'évaluation des points permettant de déterminer le montant des « Bourses des Mines » ont été publiés récemment par le Secrétariat de la Commission Paritaire.

Le manque de place ne nous permet pas de publier ces barèmes.

Il est possible d'en prendre connaissance auprès des militants C.F.D.T. qui en ont été informés par le « Bulletin de Militant » C.F.D.T. traitant de la « Bourse des Mines ».

La Rédaction.

LE JUGEMENT DE LA CATASTROPHE DE LIÉVIN : Un premier acquit, mais la C.F.D.T. fait appel sur les relaxes inadmissibles

Le 23 janvier 1981, le Président du Tribunal de Béthune a donné lecture, en quelques minutes, des conclusions du jugement de la catastrophe minière de LIÉVIN du 27 décembre 1974, jugement rendu suite à la mise en délibéré à l'issue du procès du début novembre 1980.

Par ce jugement, le Tribunal :

- relaxe Max HECQUET et André LACOSTE respectivement directeur général des H.B.N.P.C. et intérimaire en chef des mines au moment de la catastrophe, que la C.F.D.T. avait fait citer au procès ;
- déboute le Syndicat des Mineurs C.F.D.T. de ses demandes contre les deux intéressés ;
- condamne le syndicats aux dépens de son action civile ;
- déclare Auguste COQUIDE, chef du siège 3 de LIÉVIN au moment de la catastrophe, coupable des délits d'homicide involontaire, de blessures involontaires et des contraventions de blessures involontaires qui lui sont reprochés.

En répression, le Tribunal condamne COQUIDE à une amende de 10 000 F, aux frais envers l'Etat, déclare les Houillères du Bassin du Nord-Pas-de-Calais civilement responsables et condamne COQUIDE et les H.B.N.P.C. à payer au Syndicat C.F.D.T. 1 000 F avec intérêts judiciaires à compter du jour du jugement.

Les Syndicats des Mineurs C.G.T. et F.O. qui s'étaient également portés parties civiles, reçoivent également chacun les 1 000 F ci-dessus.

Enfin, COQUIDE et les H.B.N.P.C. sont condamnés, en plus, aux dépens.

UN PREMIER ACQUIT TRÈS POSITIF !...

Cette condamnation d'un chef de siège est très exceptionnelle. Dans la longue histoire des catastrophes et accidents miniers, très peu de directeurs de siège ou d'ingénieurs furent condamnés par les Tribunaux, malgré leur responsabilité souvent évidente, voire écrasante !

Dans ce domaine, le jugement du Tribunal de Béthune constitue donc un premier et important succès pour les Mineurs, un acquit très positif obtenu grâce à l'action opiniâtre de la C.F.D.T. qui, tout au long des six longues années de procédure interminable, a forcé la Justice à agir, à se réveiller et à retenir enfin la responsabilité des Houillères dans cette catastrophe qui a secoué la profession minière toute entière...

Toutefois, la peine infligée au chef de siège, reconnu par le Tribunal « Coupable de délits d'homicide involontaire et de blessures involontaires », nous semble bien faible : 10 000 F d'amende... Comparée aux 42 camarades mineurs tués... Ceci fait peu de cas de la valeur inestimable de la vie d'un travailleurs, « qui vaut plus que tout l'or du monde » !...

Ce qui est attristant c'est de voir le Tribunal de Béthune, appliquant une jurisprudence quasi-constante, condamne systématiquement pour accident mortel de la route à 1 an de prison avec sursis, et ici pour 42 morts, il ne retient qu'une amende amnistiable avant peu, à l'occasion des prochaines élections présidentielles...

MAIS IL Y A D'AUTRES COUPABLES !...

Il faut signaler également que le jugement, qui contient de nombreux points contestables et des lacunes dans les arguments techniques, est nettement moins « musclé » et moins étayé que l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Douai qui avait renvoyé COQUIDE devant le Tribunal Correctionnel de Béthune, le 20 juin 1978.

Ainsi, sur les chefs d'accusation : système d'aérage, tournée du gazier, détection des nappes de grisou au toit, non-étanchéité des vieux travaux, installation prématurée d'une culbute d'aérage, insuffisances des installations régulatrices d'aérage, non-utilisation de la télégrisométrie, emplacements et fonctionnement des arrêts barrages, fonctionnement défectueux et étincelles du monorail, inadaptation du matériel de contrôle, faible neutralisation des galeries, etc., le Tribunal n'a finalement retenu qu'une partie de l'un d'eux : le fait que « COQUIDE aurait dû faire usage immédiatement au carrefour ou

l'inflammation a pris naissance, secteur particulièrement dangereux, des grisoumètres dont il avait la disposition et qui auraient permis de déceler une accumulation passagère du grisou ; qu'en ne donnant pas d'instructions pour l'installation de ce matériel il a mal apprécié le danger et a ainsi commis une négligence grave en relation directe avec la catastrophe qui est constitutive du délit et de la contravention qui lui sont reprochés... »

Augustin COQUIDE est un ingénieur particulièrement compétent dans le domaine de la sécurité dans les mines, mais il n'a pu appliquer, entre autres, toutes ses connaissances techniques dans le siège d'extraction dont il avait directement la responsabilité...

Étant responsable sur le terrain, il s'est vu imposer, comme à tous les ingénieurs et cadres sur le tas, des directives d'exploitation au moindre coût et des décisions de récession qui ont concouru inévitablement à la catastrophe du 27 décembre 1974... Comme tant d'autres, il devait « se soumettre ou se démettre »... En se soumettant, il a accepté les risques qui font de lui aujourd'hui un coupable et un condamné !...

Cette situation menace également à tout instant les cadres de l'entreprise... Nous en appelons à leur bon sens et à leur dignité ; nous ne pouvons croire qu'ils soient tous devenus des exécutants sans conscience.

En conséquence de quoi nous disons que le Directeur général des H.B.N.P.C. de l'époque est donc, quoi qu'il en dise, aussi coupable de la catastrophe et qu'il est inadmissible qu'il ne soit pas condamné lui aussi !... Il serait trop facile d'imposer une politique de récession, d'user de son pouvoir absolu pour donner d'en-haut des directives dangereuses à réaliser sur le tas, et ensuite de « se laver les mains » avec une certaine morgue quand la catastrophe arrive !... Après avoir été « l'inculpé de service », le chef de siège ne peut être « le condamné de service » !...

De même, pour nous, le service des mines est coupable, notamment par laxisme à l'égard de l'exploitant, d'insuffisances notoires incontestables, dans le contrôle, dans la prévention, dans l'adaptation des règlements, des consignes, du matériel, en fonction de l'évolution de l'exploitation minière.

De ce fait, l'ingénieur en chef des mines qui dirigeait le service est aussi responsable de la catastrophe, et il est inadmissible qu'il soit relaxé avec autant de légèreté !...

Il est écrit dans le jugement : « attendu que le contrôle du Service des Mines s'exerce dans un domaine très vaste, qu'en l'espèce, eu égard à l'importance des H.B.N.P.C. et à l'effectif « ingénieurs » du Service des Mines, ce contrôle ne pouvait à l'évidence être permanent... » Ceci est très grave, puisque c'est une reconnaissance explicite d'une insuffisance de moyens conduisant à une absence de contrôle permanent. Ce qui veut dire en clair que demain, un nouveau LIÉVIN peut arriver, aussi meurtrier !... Le Service des Mines, en fait, est lui aussi « victime » de la récession, avec toutes ses conséquences !...

C'est donc un cri d'alarme que nous lançons dans ces conditions à la profession minière toute entière !...

LA C.F.D.T. EN APPEL

Nous ne pouvons nous satisfaire d'un tel jugement... Après une étude approfondie du texte, de ses attendus et de ses conclusions, à partir des considérations ci-dessus, le Conseil Régional après en avoir longuement délibéré a finalement décidé de faire appel contre la relaxe de MM. HECQUET et LACOSTE.

L'appel C.F.D.T. a été signifié au greffe du Tribunal de Béthune, lundi 2 février...

Il est évident que si les Houillères font appel contre la condamnation de COQUIDE, la C.F.D.T. étendra son appel sur l'ensemble du dossier...

Il aura fallu six longues années pour obtenir enfin ce premier jugement... Avec tous les Mineurs, avec les Veuves et les Orphelins de la catastrophe de LIÉVIN, souhaitons ardemment que la procédure d'appel soit engagée rapidement pour que Vérité et Justice soit enfin complètement rendues...

Jean PRUVOST.

Laver les effets de travail au puits

Le P.C. met dix ans à comprendre ?

Le numéro de février 1981 de « L'Humanité » d'Alsace et de Lorraine — supplément Freyming-Merlebach — semble découvrir qu'Annie et Josette « Ne veulent plus être les laveuses de la Direction des Houillères » et que les bleus de travail devrait être lavés au Puits.

LA C.F.D.T. A TROIS OBSERVATIONS A FAIRE SUR CETTE AFFAIRE :

1°) Le P.C. a bien du retard sur le sujet, puisque la revendication de créer des laveries sur les puits remonte pour la C.F.D.T. à la grève des quatre postes en 1971. Le lavage des bleus doit être à la charge de l'exploitant, comme en Allemagne et en Belgique.

Cette revendication lancée par la section C.F.D.T. de Merlebach a été reprise régionalement par la C.F.D.T. lors des élections de C.E. en 1972-1975-1978.

2°) Il ne revient pas à un parti politique de remplacer ou d'imiter les syndicats.

Un parti politique a une toute autre mission beaucoup plus générale et globale.

Une telle revendication est du domaine de l'action et de la négociation syndicales. Chacun à sa place.

3°) La C.F.D.T. continuera son action pour des laveries sur les Puits. Aucune revendication a abouti sans qu'elle soit remise et remise en débat. Le patronat est dur à la détente.

La C.F.D.T. se réjouit de ce qu'une telle revendication soit reprise, car nous étions seuls sur ce terrain.

Mais nous préférons de loin que nos camarades de la C.G.T. se joignent à la C.F.D.T. sur ce terrain. Ce serait plus normal et plus efficace car l'Unité C.F.D.T.-C.G.T. permettrait d'envisager plus facilement une action et une négociation avec la Direction Générale pour le lavage des bleus des Mineurs.

C'est aux Syndicats qu'il revient de négocier avec la Direction.

A Forbach, le prestige coûte cher et ne permet pas de vivre

Dans l'ensemble du Bassin Houiller se pose une grave question de locaux et d'équipements généraux manquants pour permettre la vie ou la survie des Syndicats-Associations locales et organisations politiques.

Pour ne parler que des « villes-relais » du Bassin, il faut dire que les locaux publics réservés aux activités des Syndicats et Associations sont en nombre très limité ou inexistant à Creutzwald, St-Avold, Merlebach, Forbach...

Si concernant les Syndicats, la presque totalité des départements français, dans leurs chefs-lieux de département ou d'arrondissement et de canton pour les plus industriels de ces derniers sont équipés de BOURSES DU TRAVAIL pour loger les Syndicats, cela est loin d'être le cas pour le Département de la Moselle.

En Moselle, seuls Thionville et Sarreguemines ont une Maison des Syndicats. Même Metz en est dépourvu.

Cette absence d'équipements est préjudiciable à la vie démocratique.

A FORBACH ?

La C.F.D.T., nous croyons pouvoir le dire, était à la base de l'ouverture de la Maison des Syndicats au carrefour de Merlebach à Forbach. Démarches, contacts, entrevues avec la Municipalité avaient fait passer l'idée qu'une Maison des Syndicats était nécessaire sur Forbach et le secteur. Une telle maison à Forbach était aussi possible, vu qu'une telle réalisation bénéficiant à tous les Syndicats n'était pas une charge impossible à supporter dans le cadre des finances communales de Forbach.

En effet, les dépenses d'une Maison des Syndicats à Forbach sont minimes, comparées aux dépenses de fonctionnement de la Mairie, de la piscine, du Centre Culturel et si on y fait pas attention de la future patinoire où pourrait être envisagé 4 000 places.

La C.F.D.T. ne refuse pas ce qui est bien et beau, mais conteste la réalisation d'équipements de prestige qui se font au détriment des réalisations de base, développant le tissu démocratique, dont la Maison des Syndicats fait partie.

LA MAISON DES SYNDICATS DE FORBACH RAYÉE DE LA CARTE POUR FAIRE PLACE A UNE OPÉRATION IMMOBILIÈRE ET IMPLANTER UN MONUMENT

A LA MÉMOIRE DES MINEURS MORTS

La Municipalité a demandé l'évacuation de la Maison des Syndicats existante depuis quelques années.

La C.F.D.T. a quitté les lieux en temps voulu pour ne pas gêner la municipalité de Forbach et avec l'indication qu'en attendant des solutions de relogement des Syndicats, l'on trouverait des modalités d'attente.

La C.F.D.T. a donc libéré les lieux pour permettre la réalisation des projets municipaux, en pensant que s'il était important de matérialiser la mémoire des mineurs victimes du travail, IL EST PRIMORDIAL DE S'OCCUPER DES VIVANTS.

Dans cet esprit, la C.F.D.T. a demandé : la possibilité d'avoir la disposition d'un petit bureau pendant deux ou trois heures par semaine pour organiser une permanence de retraités, invalides et veuves des Mines.

A notre étonnement et après que le Maire de Forbach et le premier Adjoint aient gagné du temps depuis septembre 1980, en ce mois de janvier 1981, ils ont dit NIET !

La C.F.D.T. a dû se résoudre à mendier une salle de bistrot pour tenir ses permanences fréquentées en majorité par des retraités ouvriers, alors que les retraités ETAM-cadres ont un bureau à disposition à la Mairie. Cela est assez scandaleux et mérite que les ouvriers et veuves d'ouvriers se souviennent que pour le Maire de Forbach les ouvriers sont des gens de deuxième zone qui n'ont pas les mêmes droits que les cadres et autres « gens biens ».

Par ailleurs, si on est une association politiquement proche du Maire on a non seulement droit à des locaux mais encore à des subventions de la municipalité de Forbach et du District. C'est tout simplement la « République Populaire dans l'autre sens ».

DÉVELOPPER LA DÉMOCRATIE

Y COMPRIS A FORBACH

C'est un objectif de la C.F.D.T. Avec vigueur et passion mais sans excentricité, la C.F.D.T. défendra le développement de la Démocratie. La Démocratie, comme pour les Sports, demande un minimum d'équipements. Les équipements de pointe doivent être complémentaires aux équipements de base dans les quartiers et dans certains domaines comme une Maison des Syndicats.

Cela est clair dans notre esprit et la Municipalité doit le savoir, pour qu'elle ne puisse pas un jour être tentée d'utiliser la carte consistant à dire qu'elle n'aurait pas été mise au courant du problème.

Paul BLADT, Secrétaire Général.

Cession au personnel à prix de revient réel de vêtements de travail

CAMPAGNE 1981

Les membres du personnel OUVRIERS et ETAM Jour et Fond pourront obtenir en 1981 l'un des vêtements suivants :

- un complet bleu de travail (veste et pantalon)
- un ensemble de deux pantalons de travail (sans veste et une seule taille pour les deux pantalons)
- une combinaison de travail.

1°) Les intéressés pourront retirer du 1-7-1981 au 31-10-81 dans leur bureau de salaires (bureau administratif de l'ancienne direction pour le personnel des deux directions), une carte d'attribution personnelle non cessible.

2°) Ils pourront, pendant cette même période, percevoir leur vêtement au magasin indiqué sur la carte après y avoir inscrit leurs numéros de tailles et apposé leur signature.

Aucune distribution ne sera effectuée par les magasins en dehors de la période indiquée ci-dessus.

3°) Le prix de cession des vêtements sera fixé lorsque le prix d'achat exact de la veste, du pantalon et de la combinaison sera connu. Il sera en temps utile porté à la connaissance du personnel.

Le montant fixé sera automatiquement retenu sur le salaire de l'intéressé.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION FIXÉES PAR LA DIRECTION PAR NOTE DU 8-1-81 POUR LE PERSONNEL DU JOUR (Ouvriers - ETAM)

Attribution annuelle gratuite de vêtements de travail au Personnel du Jour — Campagne 1981.

Cette attribution se fera dans les conditions suivantes :

1°) Seuls les agents du jour, qui portent effectivement pendant le service le vêtement de travail qui leur a été attribué gratuitement en 1980, et qui ont justifié au cours de la même année de plus de 100 postes de travail effectif pourront obtenir un nouveau vêtement gratuit au titre de l'année 1981.

2°) Le bénéficiaire percevra l'un des vêtements suivants sauf contre-indication d'ordre technique indiquée par le chef de service (en particulier danger du nylon pour certains emplois, ex. : proximité chaleur ou manipulation produits chimiques) :

- Ensemble veste et pantalon (complet bleu de travail)
- Ensemble de deux pantalons (sans vestes)
- Combinaison de travail
- Blouse de travail bleue pour « homme »
- Blouse de travail blanche « homme » coton ou nylon
- Blouse de travail blanche « femme » coton ou nylon.

3°) Attribution de bleus de travail — combinaisons — blouses bleues « homme »

Les périodes pendant lesquelles les bénéficiaires pourront retirer leur carte d'attribution personnelle dans leur bureau de salaires (Bureau Administratif de l'Ancienne Direction pour le Personnel des deux Directions) et percevoir leur vêtement au magasin, seront les suivantes :

- du 1-2-1981 au 28-2-1981 pour les agents dont le nom commence par la lettre A B C D ou E ;
- du 1-3-1981 au 31-3-1981 en ce qui concerne les lettres F G H I J ;
- du 1-4-1981 au 30-4-1981 en ce qui concerne les lettres K L M N O ;
- du 1-5-1981 au 31-5-1981 en ce qui concerne les lettres P Q R S T ;
- du 1-6-1981 au 30-6-1981 en ce qui concerne les lettres U V W X Y Z.

La période de distribution et le nom du magasin distributeur figurent sur la carte d'attribution.

4°) Attribution de blouses de travail blanches « homme » et « femme »

Les bénéficiaires devront retirer dans leur bureau de salaires leur carte d'attribution sans tenir compte des périodes normalement prévues pour l'enlèvement des cartes définies ci-dessus de façon à permettre de grouper les besoins par services.

Ces derniers feront enlever globalement ces besoins au M.P. Carling pendant la période du 1-2-1981 au 30-6-1981 contre remise des cartes d'attribution correspondantes.

EMPRUNTÉE TOUS LES JOURS
PAR DES MILLIERS DE TRAVAILLEURS
LA C.F.D.T. ADRESSE UNE REQUÊTE
AU PRÉFET DE LA MOSELLE

Empêcher que la route (cd 26) Merlebach-Carling continue à tuer

Le lieu de travail à la mine est déjà trop souvent occasion de mutilation ou de mort, pour ne pas tolérer que les installations industrielles empêchent l'équipement et l'aménagement de la route de Merlebach à Carling.

En raison de plusieurs accidents mortels sur cette route ces derniers temps, la C.F.D.T. a adressé une requête au Préfet de la Moselle pour que des mesures soient prises pour augmenter la sécurité de cet itinéraire du Bassin important pour les liaisons domicile-travail.

COPIE DE LA LETTRE A MONSIEUR LE PRÉFET

9 janvier 1981

Monsieur Jean BRENAS
Préfet de la Moselle
PREFECTURE
57000 METZ

Monsieur le Préfet,

Lundi 5 janvier 1981, une nouvelle fois le tronçon de la C.D. 26 entre la localité de Freyming-Merlebach a tué.

Cette route est l'axe obligatoire pour des milliers d'hommes et de femmes se rendant à leur travail.

En effet, la C.D. 26 est empruntée d'une part par les habitants des villes de L'Hôpital, Carling, Diesien, Porcellette et des cantons de Creutzwald, Boulay, Bonzonville travaillant à Merlebach ou au-delà, notamment aux H.B.L.

Elle est empruntée d'autre part par les habitants du canton de Freyming-Merlebach, Forbach et Sarreguemines travaillant sur la plate-forme chimique de Carling ou l'industrie annexe des HBL (cokeries, centrales, etc.). Cette longue route sinueuse entre Freyming-Merlebach et L'Hôpital est longée par la ligne SNCF Béning-Falck, ainsi que par le réseau de chemin de fer interne des HBL composé de plusieurs triages.

Ces réseaux de chemin de fer sont puissamment éclairés par des projecteurs pour assurer la sécurité des travailleurs. Ce dispositif est une gêne considérable pour les automobilistes la nuit.

Cette route empruntée par des deux roues, voitures, autocars, camions et piétons, déjà étroite compte tenu de la circulation qu'elle supporte, ne dispose pratiquement pas d'accotements.

Au-delà d'un aménagement plus scientifiquement élaboré en fonction des conditions actuelles d'écoulement et de sécurité de la circulation routière, nous vous demandons de prendre trois mesures immédiates :

1°) Suppression du péage de l'autoroute entre Freyming et Saint-Avold. Cette mesure allégerait d'une manière significative la circulation sur la C.D. 26.

2°) Remplacement de tous les projecteurs éclairant les réseaux de chemin de fer et qui sont situés à gauche et droite de cette route par un éclairage de type public ou de type utilisé aux sorties et jonctions d'autoroutes.

3°) Aménagement d'une piste cyclable et d'accotements pour les utilisations de deux roues et les piétons entre Merlebach et L'Hôpital.

En espérant que notre intervention et nos trois propositions seront suivies rapidement d'effet, cela dans l'intérêt de la population du Bassin Houiller.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Secrétaire Général,
Bernard VILBOIS.

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Metz, le 20 janvier 1981

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez appelé mon attention sur l'aménagement urgent du C.D. 26, notamment de sa section comprise entre Freyming-Merlebach et L'Hôpital.

En accusant réception de cette correspondance, j'ai l'honneur de vous confirmer que je me fais préciser les différents points que vous évoquez dans votre courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Préfet,

Robert DOMENGET.

EN CONCLUSION :

La C.F.D.T. demande que l'on n'étudie pas trop longtemps. Nous admettons qu'il faut un peu de temps pour cédager la bonne solution, mais la C.F.D.T. demande aux Pouvoirs Publics de se rendre compte que le temps consacré à l'étude peut permettre de nouveaux morts. C'est inutile.

LES PERMANENCES DU SECRETARIAT RÉGIONAL

22, rue de Metz - 57800 FREYMING-MERLEBACH

		Problèmes traités	Militants assurant les permanences
LUNDI	14 à 16 h	Retraités CARCOM	ROUPP Pierre GRAESEL Francis
MARDI	14 h 30 à 17 h	Actifs	BLADT Paul
MERCREDI	14 h 30 à 17 h	Retraités	ROUPP Pierre
JEUDI	14 h 30 à 17 h	Entreprises privées	VILBOIS Bernard
VENDREDI	10 à 12 h et 14 à 17 h	Actifs Retraités Rentes A.T. Pensions Juridique	ROUPP Pierre SMENTEK J.-Marie VILBOIS Bernard BLADT Paul BECKER Robert

HOUILLÈRES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

Action sociale de l'union régionale de S.S.M. du nord

Lors de sa réunion du 29-9-80, le Conseil d'Administration a adopté un certain nombre de modifications aux conditions d'attribution des prestations d'action sociale. Dans l'ordre d'inscription au budget d'Action Sociale, ces modifications intéressent les chapitres et rubriques suivants :

1°) LOGEMENT

a) **Prêt pour accession à la propriété individuelle**
Le montant du prêt est porté :
— de 23 000 F à 28 000 F pour les familles d'un et de deux enfants
— de 25 300 F à 30 200 F pour les familles de trois enfants
— de 27 400 F à 32 560 F pour les familles de quatre enfants
— de 29 300 F à 34 840 F pour les familles de plus de quatre enfants
Le plafond du quotient familial mensuel est maintenu à 2 140 F.
En outre, le complément accordé aux familles disposant des ressources les plus modestes passe de 5 600 F à 8 000 F.
Pour l'octroi de cet avantage, les plafonds de ressources sont fixés comme suit :
— 4 800 F (au lieu de 4 200 F) pour les familles d'un enfant
— 5 600 F (au lieu de 4 800 F) pour les familles de deux enfants
— 1 280 F (au lieu de 1 080 F) en ce qui concerne le quotient familial pour les familles de trois enfants et plus.

b) **Prêt pour acquisition de logement existant**
Le montant du prêt est porté de 19 800 F à 23 760 F, le plafond du quotient familial mensuel étant maintenu à 2 140 F.

c) **Prêt pour équipement ménager**
Les minimum et maximum du quotient familial mensuel plafond sont portés respectivement :
— de 510 F à 560 F
— de 910 F à 1 200 F.
Le montant du prêt est fixé à 3 600 F, quel que soit le nombre d'enfants, au lieu de 3 000 F.

d) **Prêt pour équipement mobilier**
Ce prêt enregistré les mêmes modifications que celles retenues pour le prêt pour équipement ménager.

e) **Aide à l'adaptation des logements des personnes handicapées.**
Un crédit de 264 000 F est inscrit au budget des exercices 1980 et 1981 en faveur de cette action. Toutefois, le règlement d'attribution ne sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration que début 1981, lorsque sera connu le résultat du recensement des besoins actuellement en cours.

2°) SERVICES SOCIAUX

a) **Travailleuses familiales et aides ménagères**
La participation familiale est calculée selon la formule :
M — d pour l'aide de dépannage 100
M — p pour l'aide préventive 100
dans laquelle :
— M représente la moyenne économique mensuelle plafond
— d et p représentent des constantes permettant de tenir compte des facultés contributives des familles.
Ces différents éléments ont été revalorisés comme suit :
— M = 1 375 F au lieu de 1 057 F
— d = 475 F au lieu de 317 F
— p = 361 F au lieu de 241 F

b) **Allocation d'encouragement à l'enseignement ménager**
Les dispositions actuelles du règlement, à savoir :
« une allocation extra-légale d'encouragement à la formation familiale ménagère est accordée aux familles allocataires pour les enfants de seize à vingt ans... »
sont remplacées par les suivantes :
« une allocation extra-légale d'encouragement à la formation familiale ménagère est accordée aux familles allocataires pour les enfants de seize à vingt-cinq ans... » afin d'harmoniser cette prestation avec celle versée à titre extra-légal aux enfants aînés.
D'autre part, le montant de cette prestation passe :
— de 40 à 50 F par mois pour la première année
— de 50 à 60 F par mois pour la deuxième année
— de 60 à 70 F par mois pour la troisième année.

3°) ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

Placements d'enfants
Jusqu'à présent, la participation de l'Union Régionale était calculée comme suit :
— placements en établissements et placements en nourrice : prix de journée (les prestations familiales de l'enfant + un complément en fonction du quotient familial)
— placements par le Secours Catholique : participation de l'Union Régionale = frais de séjour.
En effet, ces derniers placements étant organisés pendant les vacances scolaires, la Commission Sociale agissant sur délégation du Conseil d'Administration a, par analogie à la situation des enfants qui bénéficient d'un séjour gratuit dans les œuvres de vacances du régime, décidé, le 29-3-1975, de supprimer la participation (égale aux prestations familiales) jusqu'alors réclamée aux familles.

Pour harmoniser en partie ces règles, il est décidé de supprimer la participation complémentaire de la famille pour les placements en établissements ou en nourrice, les prestations familiales continuant à être retenues puisque lorsqu'un placement est pris en charge par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (comme c'est le cas pour la majorité des placements actuels), cette administration sollicite de l'Union Régionale le versement des prestations familiales.

(à suivre)

Prestations extra-légales « apprentis » et « étudiants » attribuées par la Sécurité Sociale dans les Mines

Le Conseil d'Administration de l'Union Régionale de Sociétés de Secours Minières du Nord vient de décider une série de mesures visant à l'amélioration des prestations d'action sociale notamment en ce qui concerne les apprentis et les étudiants.

APPRENTIS

A compter du 1-1-1981, la prestation extra-légale « apprentis » sera servie, sans condition d'âge, à partir du début du contrat, aux enfants placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code du Travail sous réserve qu'ils ne soient plus susceptibles de bénéficier d'une prestation légale.

Pourront percevoir cette prestation les familles ou personnes isolées allocataires de l'Union Régionale du Nord ou bénéficiaires de l'allocation de salaire unique du 31-12-1977 et le quotient familial mensuel (*) sera inférieur à 1 840 F.

Jusqu'à l'âge limite du droit à titre légal (vingt ans actuellement), le montant de la prestation extra-légale sera limité à celui de l'allocation de salaire unique si l'apprenti est le dernier enfant à charge ou à celui des prestations légales supprimées, notamment quand l'apprenti qui perd son droit à titre légal est le deuxième enfant à charge de la famille.

Au-delà de vingt ans, les taux suivants seront appliqués :
— 410 F pour un quotient familial mensuel inférieur à 1 067 F
— 300 F pour un quotient familial mensuel compris entre 1 067 et 1 174 F
— 200 F pour un quotient familial mensuel compris entre 1 174 et 1 421 F
— 60 F pour un quotient familial mensuel compris entre 1 421 et 1 840 F

ÉTUDIANTS

A compter du 1-10-1980, la prestation extra-légale « étudiants » sera servie sans condition d'âge, à partir du début des études supérieures, aux enfants qui ne sont plus susceptibles de bénéficier d'une prestation légale.

Pourront percevoir cette prestation les familles ou personnes isolées allocataires de l'Union Régionale du Nord ou bénéficiaires de l'allocation de salaire unique du 31-12-1977 et dont le quotient familial mensuel (*) sera inférieur à 1 840 F.

Jusqu'à l'âge limite du droit à titre légal (vingt ans actuellement), le montant de la prestation extra-légale sera limité à celui de l'allocation de salaire unique si l'étudiant est le dernier enfant à charge ou à celui des prestations légales supprimées, notamment quand l'étudiant qui perd son droit à titre légal est le deuxième enfant à charge de la famille.

Au-delà de vingt ans, les taux suivants seront appliqués :
— 740 F pour un quotient familial mensuel inférieur à 1 067 F
— 670 F pour un quotient familial mensuel compris entre 1 067 et 1 174 F
— 520 F pour un quotient familial mensuel compris entre 1 174 et 1 421 F
— 29 F pour un quotient familial mensuel compris entre 1 421 et 1 840 F

Ces dispositions ne sont valables que pour l'année civile 1981 en ce qui concerne les apprentis et pour la période du 1-10-1980 au 30-9-1981 en ce qui concerne les étudiants. D'autre part, ces prestations sont accordées en fonction des disponibilités du Fonds d'Action Sanitaire et Sociale et leurs conditions d'attribution sont susceptibles d'être révisées à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les personnes remplissant les conditions susvisées et, notamment, celles qui ont perdu le bénéfice de l'allocation de salaire unique depuis le 1-1-1978, sont invitées à se présenter à leur section locale « Prestations Familiales » en vue de la constitution de leur dossier.

(*) le quotient familial mensuel est obtenu en divisant le total des ressources de la famille perçues au cours des six mois précédant la date d'ouverture des droits par le nombre de personnes la composant.

Prime d'intempéries hivernales

En période d'hiver, lors d'intempéries caractérisées par une température anormalement basse (inférieure à — 5°) ou un enneigement abondant, la nécessité de l'exploitation soumettent certains ouvriers à des conditions de travail exceptionnelles ; notamment ceux directement exposés aux intempéries.

Dans ces situations les Chefs d'établissements peuvent, avec accord de leurs chefs de services, attribuer, une prime de 10 Ph aux ouvriers d'exploitation, ouvriers d'entretien et agents de maîtrise intervenant sur les mêmes lieux de travail, pour chaque poste ou ces agents ont été effectivement soumis à ces intempéries exceptionnelles plus de 30 % du temps.

Cette prime de situation est cumulable avec les autres primes. La présente note prend effet au 1^{er} janvier 1981.

Remboursement de la T.V.A. sur les allocations de combustible servies en 1979

A la suite d'une décision récente de l'administration fiscale, que les Charbonnages de France ont portée à notre connaissance en décembre 1980, et selon laquelle devaient être, exceptionnellement, considérées comme non imposables à la T.V.A. les livraisons de charbon au personnel réalisées au cours de l'année 1979, nous avons entrepris le remboursement des sommes versées à ce titre par les bénéficiaires des dites livraisons.

1°) Dans le cas des agents en activité pendant tout ou partie de l'année 1979, la somme à rembourser a été déterminée par dépeillement des fichiers de paie des douze mois de l'année 1979, et addition, pour chaque agent, des retenues mensuelles successives opérées au titre de la T.V.A. sur charbon. Le rappel correspondant sera versé lors du paiement des rémunérations afférentes au mois de décembre 1980. Toutefois, en cas de départ en retraite au cours d'une des années 1979 et 1980, le remboursement a été effectué lors du paiement de l'échéance du quatrième trimestre 1980, début janvier 1981.

2°) Dans le cas des pensionnés, retraités ou veuves bénéficiant de droits de réversion, la somme à rembourser a été calculée sur la valeur des droits aux prestations de chauffage ouverts à chacun au cours de l'année 1979, compte tenu des variations ayant pu intervenir quant au niveau de ces droits, ou au mode de service des prestations. Le remboursement a été effectué lors du paiement de l'échéance du quatrième trimestre 1980, début janvier 1981.

3°) n cas de décès d'un agent ou d'un retraité laissant une veuve bénéficiant de droits de réversion, le rappel dû au décédé a été versé à la veuve.

4°) Certains remboursements ne pouvant être effectués, du fait de l'absence du créancier (sortie volontaire d'un agent en activité avant mis en retraite, décès d'un(e) pensionné(e) célibataire ou veuf(ve)...), il y aura lieu de procéder aux opérations suivantes :

4.1 — Les Services Informatiques fourniront au Secrétariat du SAPSS, les listes de ces créanciers absents.

4.2 — Les fonds reversés par l'Etat aux Houillères au titre de la T.V.A. 1979 sur livraisons de charbon au personnel, et non remboursés selon les procédures fixées aux § 1 et 2 ci-dessus, qui sont la propriété des « créanciers absents », seront versés sur un compte spécial ouvert par les Services Comptables.

4.3 — Au cas où un créancier absent, ou un ayant-droit d'un tel créancier, adresserait aux Houillères une demande de remboursement de sa créance, cette demande sera transmise au S.A.P.S.S., pour instructions, et s'il y a lieu, ordonnancement. Les sommes payées selon ce dispositif seront prélevées sur le compte défini au § 4.2 ci-dessus.

Succès C.F.D.T. à l'élection d'un délégué suppléant à Bruay-en-Artois

Une élection pour le remplacement d'un Délégué Suppléant à la Sécurité des ouvriers de la surface de l'ex-U.P. de BRUAY-EN-ARTOIS vient d'avoir lieu.

Au premier tour de scrutin, le 10 décembre 1980, les résultats ont été les suivants :
Inscrits : 125 — votants : 103 — exprimés : 101.

Ont obtenu :

CGT	46 voix
CFDT	44 voix
CFTC	10 voix
CGT-FO	1 voix

Au second tour, le 7 janvier 1981, les résultats furent :

CFDT	54 voix (élu)
CGT	37 voix
CFTC	5 voix

C'est notre camarade François DUSSART qui a donc été élu Délégué Suppléant CFDT. La CFDT remercie tous les électeurs qui lui ont apporté leurs suffrages ; preuve supplémentaire que les Travailleurs font de plus en plus confiance à la CFDT...

Utilisation de bicyclettes personnelles pour le service

Les taux des indemnités de bicyclette sont fixés à partir du 1^{er} janvier 1981 aux taux suivants :

— 1^{re} catégorie : 65 F par mois
— 2^e catégorie : 46 F par mois
— 3^e catégorie : 26 F par mois

Cette indemnisation vise uniquement l'utilisation des bicyclettes personnelles pour le service. Elle est cumulable avec l'indemnité de frais de transport domicile — lieu de travail qui reste régie par les dispositions en vigueur pour l'application de l'article 24 du Statut du Mineur.

En application de la note 400/1601 c du 18 novembre 1974, l'indemnisation se fera par versement d'une indemnité quotidienne pour chaque jour d'utilisation, les taux quotidiens étant les suivants :

— 1^{re} catégorie : 3,04 F par jour
— 2^e catégorie : 2,18 F par jour
— 3^e catégorie : 1,23 F par jour

Transport de personnel du bassin

APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU PARAGRAPHE XIII DU CAHIER DES CHARGES (NOTE DE LA DIRECTION)

L'article du cahier des charges, visé ci-dessus, précise les conditions d'indemnisation du personnel qui, par suite d'un défaut de transport, n'a pas été occupé tout ou partie d'un poste.

Des événements récents ont montré une interprétation abusive de cet article. Cette indemnisation ne peut bien entendu s'appliquer que s'il y a eu impossibilité d'occuper l'agent concerné. Si, par contre, une solution de remplacement a pu lui être offerte, telle que transport sur une autre ligne, ou tout autre moyen permettant l'occupation normale, il ne pourra prétendre à l'indemnisation.

Cette situation sera illustrée par deux exemples :
— agent ramassé à un arrêt où passent plusieurs lignes et qui, bien qu'incité par un agent de la Section Transport de monter dans un autre autobus, refuse de le faire ;
— agent se rendant habituellement à son travail par ses propres moyens et qui est convoqué pour une journée au C.F.J. Oignies. L'autobus n'étant pas moyen, il rentre chez lui au lieu de venir accomplir son travail habituel.
Les rapports d'incidents adressés à la Section Transport du Département Gestion préciseront, s'il y a lieu, les cas où l'intéressé aurait pu être occupé et l'a refusé.

A noter que tout agent a intérêt à venir travailler s'il le peut. Ce n'est en effet, que dans le cas où une enquête établit la responsabilité du transporteur qu'il sera indemnisé complètement.

Pré-retraite des ETAM par volontariat

Une note de la Direction des H.B.N.P.C. en date du 25 janvier 1977 a fixé les limites d'âge des ETAM.

C Concernant la pré-retraite par volontariat, les dispositions ont été modifiées par une note des Houillères en date du 21 janvier 1981. Voici le nouveau texte de ce paragraphe :

B — PRÉ-RETRAITE PAR VOLONTARIAT

Les ETAM, remplissant simultanément les trois conditions générales suivantes :
— âge au moins égal à 55 ans,
— ancienneté C.A.N. au moins égale à 30 ans,

— durée de commissionnement au moins égale à 15 ans, pourront demander à devancer l'âge limite de maintien en activité défini au chapitre A pour être mis en pré-retraite au premier jour du mois suivant la date à laquelle ils justifieront remplir l'une des conditions supplémentaires reprises aux paragraphes B.1. et B.2. ci-après.

E.1. Seront mis en pré-retraite sur demande écrite de leur part les ETAM, remplissant l'une des conditions supplémentaires suivantes :

E.1.1. Ouvrir droit à l'allocation de rattachement U.R.R.P.I.M.M.E.C. au plus tard à l'issue du douzième mois suivant la date de leur cessation d'activité.

E.1.2. Être reconnu « handicapé » c'est-à-dire :

— être atteint de pneumoconiose à un taux de rente supérieur à 5 % ;
— ou justifier d'une I.P.P. d'un taux supérieur à 20 % résultant d'un seul accident du travail ;
— ou justifier d'une I.P.P. d'un taux au moins égal à 50 % résultant de plusieurs accidents du travail ;

— ou posséder un profil d'aptitudes comportant :

• soit la cotation 4 ou 5 en vigilance et équilibrage,
• soit la cotation 5 ou 4 en résistance à l'effort,
• soit la cotation 4 en résistance à l'effort assortie d'une cotation égale ou supérieure à 4 dans l'une des rubriques majeures : positions anormales, aptitudes manuelles, poussières.

E.1.4. Être en service continu en roulement depuis une durée ininterrompue d'au moins 5 ans.

E.1.5. Tenir un emploi qui, par suite d'arrêt d'établissement ou de réforme de structures, vient à être supprimé.

E.2. Les ETAM, qui, sans remplir aucune conditions supplémentaires ci-dessus, — cubien seraient astreints à de longs déplacements domicile-lieu de travail consécutivement à une fermeture d'établissement ou à une concentration de service, — ou bien justifieraient de problèmes familiaux particuliers difficilement compatibles avec la prolongation de leur activité minière,

pourront, s'ils remplissent les conditions générales ci-dessus, solliciter leur mise en pré-retraite. Toutefois des dérogations pourront être accordées en ce qui concerne la condition d'ancienneté C.A.N. aux agents qui, à la date de départ souhaitée, pourraient bénéficier d'une pension normale ou proportionnelle servie par cet organisme.

Les demandes formulées dans le cadre de ces conditions particulières seront soumises à l'avis du Directeur ou du Chef de Service du demandeur, et transmises au Directeur du Personnel pour décision.
E.3. Durant la période s'écoulant entre leur cessation d'activité et la date d'entrée en jouissance de l'allocation de rattachement U.R.R.P.I.M.M.E.C., l'agent parti volontairement en pré-retraite percevra :

1°) l'indemnité de départ en retraite instituée par la note 100/18 c - 400/267 c du 12 mars 1975,

2°) à son choix :

— soit une somme égale à l'allocation de rattachement de l'U.R.R.P.I.M.M.E.C. calculée au jour de la cessation de ses services et supposée versée depuis cette date jusqu'au jour d'ouverture de ses droits à perception de l'allocation de cette caisse, compte tenu des bonifications d'âge prévues par son règlement ; cette somme une fois versée ne peut donner lieu à aucun réajustement,
— soit, à chacun des échéances trimestrielles et jusqu'à la date d'ouverture de ses droits, une somme égale aux prestations que lui servirait l'U.R.R.P.I.M.M.E.C. s'il était retraité de cette caisse pour une durée d'affiliation arrêtée à la date de la cessation de ses fonctions.

Il est précisé que, s'agissant d'un départ volontaire et non d'un licenciement, l'intéressé ne pourra pas bénéficier de l'indemnité prévue à l'article 42 de la Convention Collective du 1^{er} janvier 1947.

La CFDT des mines de fer propose :

1°) Une action d'envergure dans les mines de fer à partir du 28 janvier.

2°) L'instauration d'une redevance pour chaque tonne de minerai de fer importé.

Le conseil syndical régional des Mineurs de Fer C.F.D.T. s'est réuni toute la journée du samedi 10 janvier sous la présidence de J-Marie SPAETH, secrétaire général de la Fédération Nationale des Mineurs C.F.D.T.

L'annonce récente de la fermeture de la mine de BAZAILLES a bien sûr été au centre des débats des nombreux militants rassemblés pour procéder à un examen de la situation de l'emploi dans le bassin, pour étudier les formes d'action à proposer aux travailleurs et aux autres organisations syndicales des Mines de Fer.

Pour la C.F.D.T., il apparaît que les décisions prises actuellement par le patronat avec le soutien des Pouvoirs Publics sont plus que jamais condamnables sur les plans économiques et social.

Comment ne pas être scandalisé par l'exemple de la mine de BAZAILLES qui produit un minerai de bonne qualité, dont les ressources exploitables sont très importantes, le prix de revient le plus bas et le rendement étant parmi les meilleurs du Bassin.

Dans la logique capitaliste, BAZAILLES aurait dû être une des dernières mines à fermer

Mais BAZAILLES aujourd'hui ne représente plus grand-chose face aux appétits des groupes Sacilor, Usinor et Arbed. Hélas, il n'y a pas que BAZAILLES, toutes les mines sont concernées.

Dans ce contexte, la C.F.D.T. a discuté à nouveau de l'appel lancé le 1^{er} décembre dernier par CGT, CFDT, CFTC, FO et CGC des Mines de Fer « invitant leurs Organisations de base à débattre avec tous les salariés et pensionnés des Mines de Fer, d'une action très large de toutes les catégories de la population minière, afin de se dresser en masse contre une telle politique condamnant toute une région... »

Pour la C.F.D.T., il est grand temps de mettre un terme aux incohérences du Patronat qui, par exemple, incite les mineurs à battre des records de production un jour pour les licencier le lendemain.

Cette situation n'est pas irréversible, par leur action, les mineurs de fer peuvent faire reculer le patronat et le contraindre à faire d'autres choix, à la fois plus justes, plus humains et plus conformes aux intérêts de la région et du pays.

La C.F.D.T. estime qu'il faut engager une action de harcèlement, une action de longue haleine, qui doit atteindre le patronat dans ses objectifs de production, de livraison et de prix de revient. Les modalités de cette action, si elles sont retenues par l'ensemble des Organisations Syndicales, doivent faire l'objet de longs débats entre tous les mineurs.

Cette action doit être dirigée également contre le Gouvernement qui porte une lourde part de responsabilité dans la fermeture des Mines de Fer.

Aussi les délégués présents ont tout particulièrement soulevé l'attitude méprisante du Ministre de l'Industrie qui n'a donné aucune suite aux multiples lettres adressées depuis trois mois par les Organisations Syndicales des Mines de Fer demandant l'ouverture de discussions sur le dossier des Mines de Fer, et sur les retards permanents dans le versement du raccordement.

A partir de ce constat d'ensemble, la C.F.D.T. a proposé une journée d'action le 28 JANVIER 1981, date de la prochaine réunion de la Commission de l'Emploi qui se tiendra au siège d'ASSIMILOR.

Cette proposition mettrait le patronat et le gouvernement en face leurs responsabilités et ne ferait pas supporter les conséquences de leurs choix à courte vue, à la collectivité nationale.

Le Conseil Syndical a convenu de poursuivre sa réflexion sur cette proposition.

Enfin, un débat avec le Syndicat C.F.D.T. de la sidérurgie Lorraine au sujet des implications qu'aurait inévitablement la fermeture de BAZAILLES sur certaines installations sidérurgiques, a été mis à l'ordre du jour d'une prochaine rencontre.

LA C.F.D.T. ENTEND PROPOSER AUX POUVOIRS PUBLICS L'INSTAURATION D'UNE REDEVANCE SUR CHAQUE TONNE DE MINERAI DE FER IMPORTÉ

Une telle mesure permettrait d'atteindre plusieurs objectifs, à savoir :

- Financement du coût social envers les mineurs licenciés, les retraités, les communes minières victimes de la récession.
- Financement d'investissements industriels axés sur les Mines de Fer (recherches, enrichissement, industrialisation).
- Rééquilibrage des coûts entre minerai de fer Lorrain et minerai d'importation.

Cette proposition mettrait le patronat et le gouvernement en face leurs responsabilités et ne ferait pas supporter les conséquences de leurs choix à courte vue, à la collectivité nationale.

Le Conseil Syndical a convenu de poursuivre sa réflexion sur cette proposition.

Enfin, un débat avec le Syndicat C.F.D.T. de la sidérurgie Lorraine au sujet des implications qu'aurait inévitablement la fermeture de BAZAILLES sur certaines installations sidérurgiques, a été mis à l'ordre du jour d'une prochaine rencontre.

CLASSIFICATIONS DES MINEURS : Il faut engager dès à présent des négociations

(suite de la première page)

CELA PASSE :

PAR UN VÉRITABLE DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les possibilités de promotion des mineurs vont actuellement de l'échelle 3 à l'échelle 8, alors qu'il y a 22 échelles dans la grille des salaires.

En 1977, dernières statistiques publiées par les Charbonnages, seulement 4048 ouvriers sur 64943 étaient classés à l'échelle 8.

Depuis quelques mois en Lorraine, seul Bassin où l'on remplace les départs à la retraite, tous les jeunes sont embauchés systématiquement en échelle 3.

Pour la C.F.D.T., un véritable déroulement de carrière nécessite :

1°) Le refus de l'embauchage systématique en 3.
2°) La promotion minimale et à l'ancienneté de tous jusqu'à l'échelle 9.

3°) Le classement des piqueurs et abatteurs comme ouvriers de métier avec un déroulement de carrière départ échelle 6 et fin de carrière minimum échelle 9.

PAR UNE VÉRITABLE RECONSTITUTION DE CARRIÈRE

Beaucoup trop de travailleurs sont bloqués tout leur vie dans des basses échelles.

La nouvelle grille des salaires de 1974, un nouveau déroulement de carrière, doit également être appliqué à tous ceux qui travaillent à la mine avant ces mesures, sur la base de l'ancienneté totale.

Exemple : si le passage de l'échelle 5 à 6 se fait après 2 ans, échelle 6 à 7 après 3 ans, 7 en 8 après 5 ans, etc.

Tout travailleur ayant l'ancienneté totale correspondant, sera classé à cette échelle (dans l'exemple ci-dessus, l'ouvrier qui a 10 ans d'ancienneté totale, sera classé par la reconstitution de carrière en échelle 8).

La revalorisation du travail manuel passe par le nouveau déroulement de carrière et une reconstitution de carrière. Si les travailleurs des mines ne sont pas des manuels, il faut rayer ce mot du dictionnaire.

Organiser dès à présent le rapport de force pour obtenir que soient satisfaites nos justes revendications.

Non au gâchis à travers la fermeture de la Mine de Bazailles

Les mineurs de Bazailles sont en lutte :

- Contre la fermeture de la mine
- Pour la garantie de l'emploi

En 1960, la mine de Bazailles employait 600 personnes, une centaine aujourd'hui et la fermeture pour le 1^{er} juin.

Notre minerai est d'une bonne teneur, la productivité est élevée, le prix de revient de la tonne extraite parmi les meilleurs du bassin. La concession est vaste, encore 140 millions de tonnes de minerai sous terre. De quoi continuer l'exploitation pendant 50 ans.

Nous sommes victimes des importations de minerai autorisées par le gouvernement. Les importations de minerai entrent pour 7 % dans le déficit de la balance commerciale française. Nous n'avons pas de pétrole mais beaucoup de minerai de fer. C'est une richesse nationale, il faut une volonté politique pour l'extraire. Les mineurs exigent l'ouverture du dossier sur l'avenir des mines de fer avec les pouvoirs publics, les patrons de la sidérurgie, les syndicats et les élus du bassin.

En 20 ans, 20 000 emplois ont été supprimés dans le bassin ferrifère lorrain.

Après avoir tiré profit de notre travail, de notre production, SACILOR abandonne scandaleusement après USINOR, notre mine, notre outil de travail. Avec lui sont abandonnés les salariés de l'entreprise et la population locale.

Nous nous battons pour que les sociétés sidérurgiques qui ont utilisé notre minerai prennent toute leur responsabilité par rapport au maintien en activité d'un potentiel industriel et technique extrêmement moderne et compétitif (les rendements sont les plus élevés du bassin). SACILOR, USINOR, ARBED doivent prendre toute leur responsabilité vis-à-vis du personnel qui a travaillé durement pour ces sociétés.

C'est la démarche que nous faisons en direction des pouvoirs publics en condamnant l'autorisation qu'ils ont accordé à un tel gâchis.

Nous demandons que les intérêts des populations soient préservés :

- 1.) Maintien en activité de la mine
- 2.) Garantie de l'emploi à tous les salariés.

Validation des périodes de service militaire effectué en temps de paix

Les périodes de service militaire effectué en temps de paix sont désormais validables pour la fraction excédant 12 mois, quelle que soit la durée totale de celle-ci, à condition qu'elles aient interrompu :

- soit une période d'activité ou de maladie validables,
- soit une période de chômage indemnisé par les ASSEDIC, même non valable du fait qu'elle est antérieure au 1^{er}-10-1967 ou d'une durée inférieure à 30 jours pour les périodes comprises entre le 1-10-67 et le 31-12-73, à condition cependant qu'elle soit précédée d'une période valable.

Cette mesure est applicable à toutes les allocations dont la date d'effet est postérieure au 30 juin 1980, qu'il s'agisse de droits directs ou de réversion.

Les dossiers liquidés depuis le 1^{er} juillet 1980, et qui ont pris effet à cette date ou postérieurement devront être révisés sur demande des intéressés.

Des indications complémentaires vous seront données ultérieurement quant à l'application de ces dispositions aux régimes de prévoyance et de raccordement.

« LE JOURNAL DU MINEUR »

Organe Mensuel de la Fédération Nationale des Mineurs C.F.D.T.

Inscrit à la Commission paritaire sous le numéro 511073

IMPRIMERIE DU MERCURE S.A. - 49500 SEGRE

Nouveaux salaires

AVEC EFFET RÉTROACTIF DU 1^{er} NOVEMBRE 1980

LE TABLEAU CI-DESSOUS DONNE LES NOUVELLES VALEURS DES MENSUALITÉS DE BASE ET DE LA PRIME DE POSTE :

AN-CIENNETÉ	OUVRIERS DU FOND									OUVRIERS DU JOUR								
	ECHELLE									ECHELLE								
	3	4	5	6	7	8	9	3	4	5	6	7	8	9				
0	2355,75	2526,77	2732,45	2957,25	3200,57	3481,32	3855,66	2030,24	2125,40	2268,15	2426,77	2601,24	2791,58	3029,49				
1	2405,30	2536,87	2743,51	2969,05	3213,30	3495,18	3871,01	2038,32	2133,97	2277,20	2436,44	2611,71	2802,68	3041,55				
2	2414,84	2546,98	2754,55	2980,84	3226,21	3509,21	3898,84	2046,42	2142,37	2286,24	2446,12	2622,02	2813,94	3053,76				
3	2424,57	2557,09	2765,41	2992,82	3239,94	3523,06	3926,73	2054,66	2150,94	2295,44	2455,95	2632,49	2825,04	3065,82				
4	2434,12	2567,20	2776,45	3004,61	3251,85	3537,10	3954,73	2062,75	2159,35	2304,48	2465,63	2642,80	2836,30	3078,03				
5	2443,7	2577,30	2787,30	3016,40	3264,58	3550,95	3987,37	2070,84	2167,91	2313,52	2475,30	2653,27	2848,43	3090,47				
6	2453,21	2587,41	2798,16	3028,14	3277,31	3564,80	4020,47	2078,93	2176,48	2322,56	2484,98	2663,73	2860,54	3102,93				
7	2462,76	2597,52	2808,20	3039,98	3290,23	3578,84	4053,62	2087,02	2184,88	2331,60	2494,65	2674,04	2871,80	3115,42				
8	2472,45	2607,62	2820,06	3051,96	3302,95	3592,69	4086,81	2095,27	2193,45	2340,80	2504,49	2684,51	2883,16	3127,93				
9	2482,03	2617,73	2831,10	3063,75	3315,87	3606,73	4119,14	2103,38	2201,86	2349,84	2514,16	2694,82	2894,43	3140,47				
10	2491,73	2627,83	2841,99	3075,11	3328,69	3619,46	4151,79	2111,03	2210,00	2358,00	2523,46	2704,43	2905,04	3153,03				
11	2501,42	2637,93	2852,76	3086,14	3341,30	3631,99	4184,67	2118,75	2218,14	2366,14	2532,46	2714,43	2915,68	3165,60				
12	2511,11	2648,03	2863,53	3097,34	3353,71	3644,31	4217,81	2126,48	2226,28	2374,28	2541,46	2724,43	2926,32	3178,17				
13	2520,80	2658,13	2874,30	3108,14	3365,92	3656,44	4250,61	2134,21	2234,42	2382,42	2550,46	2734,43	2936,96	3190,73				
14	2530,49	2668,23	2884,86	3118,98	3378,03	3668,37	4283,16	2141,94	2242,56	2390,56	2559,46	2744,43	2947,60	3203,29				
15	2540,18	2678,33	2895,69	3129,87	3390,04	3680,10	4315,46	2149,67	2250,70	2398,70	2568,46	2754,43	2958,24	3215,85				
16	2549,87	2688,43	2906,52	3140,81	3401,95	3691,73	4347,41	2157,40	2258,84	2406,84	2577,46	2764,43	2968,88	3228,41				
17	2559,56	2698,53	2917,35	3151,80	3413,84	3703,26	4379,11	2165,13	2266,98	2414,98	2586,46	2774,43	2979,52	3240,97				
18	2569,25	2708,63	2928,18	3162,84	3425,78	3714,69	4410,66	2172,86	2275,12	2423,12	2595,46	2784,43	2990,16	3253,53				
19	2578,94	2718,73	2939,01	3173,93	3437,77	3726,02	4442,06	2180,59	2283,26	2431,26	2604,46	2794,43	3000,80	3266,09				
20	2588,63	2728,83	2949,84	3185,07	3449,71	3737,26	4473,31	2188,32	2291,40	2439,40	2613,46	2804,43	3011,44	3278,65				
21	2598,32	2738,93	2960,67	3196,27	3461,65	3748,41	4504,41	2196,05	2299,54	2447,54	2622,46	2814,43	3022,08	3291,21				
22	2608,01	2749,03	2971,50	3207,52	3473,54	3759,51	4535,36	2203,78	2307,68	2455,68	2631,46	2824,43	3032,72	3303,77				
23	2617,70	2759,13	2982,33	3218,82	3485,48	3770,56	4566,16	2211,51	2315,82	2463,82	2640,46	2834,43	3043,36	3316,33				
24	2627,39	2769,23	2993,16	3230,17	3497,42	3781,56	4596,81	2219,24	2323,96	2472,16	2649,46	2844,43	3054,00	3328,89				
25	2637,08	2779,33	3004,00	3241,57	3509,31	3792,51	4627,31	2226,97	2332,10	2480,50	2658,46	2854,43	3064,64	3341,45				
26	2646,77	2789,43	3014,83	3253,02	3521,25	3803,41	4657,66	2234,70	2340,24	2488,84	2667,46	2864,43	3075,28	3354,01				
27	2656,46	2799,53	3025,66	3264,52	3533,19	3814,36	4687,86	2242,43	2348,38	2497,18	2676,46	2874,43	3085,92	3366,57				
28	2666,15	2809,63	3036,50	3276,07	3545,13	3825,36	4717,91	2250,16	2356,52	2505,52	2685,46	2884,43	3096,56	3379,13				
29	2675,84	2819,73	3047,33	3287,67	3557,07	3836,31	4747,81	2257,89	2364,66	2513,86	2694,46	2894,43	3107,20	3391,69				
30	2685,53	2829,83	3058,16	3299,32	3569,01	3847,26	4777,56	2265,62	2372,80	2522,20	2703,46	2904,43	3117,84	3404,25				

FORFAIT MENSUEL DE LA PRIME DE POSTE - FOND : 446,40F - JOUR : 377,46F
Un rappel de 0,974 % sur les salaires des mois de novembre et décembre 1980 sera versé avec les salaires de janvier payés en

février 1981.
Avec ces mêmes salaires, il sera payé une prime uniforme exceptionnelle de 100 F à tous les agents inscrits à l'effectif le 31 octobre 1980.

Les revendications des Mineurs et l'unité d'action ne peuvent avancer que si la C.F.D.T. est forte

Le titre débutant cet article est tout un programme. Cet article de réflexion ne se veut pas polémique mais froidement réaliste. Il est écrit à partir de l'analyse de l'action ouvrière dans les mines et dans le cadre de l'expérience et la part prise par la C.F.D.T. dans l'action des mineurs depuis 15 ans.

UN REGARD SUR LE PASSÉ

Les mineurs ont dû faire face à une récession sans comparaison avec ce qui a pu se passer dans d'autres secteurs professionnels.

En 25 ans, la profession a perdu une grande partie de ses effectifs et ne considérant uniquement la production charbonnière d'une production de 60 M.T. elle a été abaissée abusivement à une production inférieure à 20 M.T.

Cette évolution a été imposée aux mineurs par une volonté politique dont la justification économique est très loin d'être établie.

Que le combat ouvrier dans une telle période soit difficile et que la responsabilité du pouvoir capitaliste soit en cause est évident. Le prouver n'est pas l'objet de cet article.

Ce que la C.F.D.T. veut mettre en lumière : c'est qu'il ne suffit pas qu'il existe une organisation syndicale dominante ou ultra-majoritaire pour qu'il y ait efficacité de l'action syndicale et un contre-pouvoir empêchant l'exploitant et le gouvernement de porter des coups aux mineurs.

A titre d'illustration :

— la majorité C.G.T. dans le Nord-Pas-de-Calais est incontestable. C'est vrai aussi dans beaucoup de secteurs du Centre-Midi... pourtant aucune action sérieuse et efficace spécifique ne s'est menée depuis 20 ans pour sinon empêcher — au moins freiner — le démantèlement des puits et la récession accélérée. (en mettant cet argument en avant, nous prévoyons la réplique que la CGT occupe le fond à DESTIVAL).

— dans les Mines de Fer, si des luttes significatives se sont menées jusqu'aux environs de 65, les choses se sont rapidement modifiées depuis lors.

Ces exemples simplement pour pouvoir affirmer qu'il ne suffit pas d'être majoritaire dans un bassin pour faire avancer les choses.

La majorité pourquoi faire est la question ?

En fin de compte, si à l'époque le Puits Sainte Fontaine en Lorraine a fermé sans bruit, il faut savoir que l'implantation syndicale était très cégétiste, et que même en Lorraine où des fermetures ont eu lieu ou étaient programmées, les seules luttes qui se sont menées et dans l'Unité aussi large que possible, c'était toujours en Lorraine et à Faulquemont là où il y avait une bonne implantation C.F.D.T.

AU NIVEAU DE L'ACTION PROFESSIONNELLE ON RETROUVE LA MÊME ORIENTATION

Depuis une quinzaine d'années, des progrès sociaux ont été réalisés à partir d'actions se déroulant en Potasse, dans les Ardoisières et en Lorraine-Charbon.

Les modifications statutaires et les protocoles actuellement existants aux Charbonnages de France ont pratiquement toujours été négociés dans le cadre ou après des actions se développant en Lorraine ou dans des bassins à forte implantation C.F.D.T. :

- échelle 6 piqueurs
- 1^{re} étape de la revalorisation de la profession minière
- ouvriers de métiers...

Alors il faut conclure :

UNE C.G.T. FORTEMENT MAJORITAIRE EMPÊCHE L'UNITÉ D'ACTION

Dans le Nord-Pas-de-Calais et dans bien d'autres bassins, l'Unité d'Action C.F.D.T.-C.G.T. a été empêchée bien avant les difficultés actuelles où les cégétistes répètent les accusations envers la C.F.D.T. cataloguée de « droitière ».

Mais de façon générale, il faut constater que partout dans les bassins où la C.G.T. est fortement majoritaire, elle refuse le débat avec la C.F.D.T. et empêche la réalisation de l'Unité d'Action par une attitude impérialiste.

Les dirigeants C.G.T. ont quelques fois dit publiquement que dans les bassins où la C.F.D.T. n'était à leurs yeux pas assez forte, ça ne les intéressait pas de réaliser l'Unité. N'est-ce pas là une expression d'impérialisme syndical ?

UNE FORTE IMPLANTATION C.F.D.T. REND L'UNITÉ POSSIBLE ET FAVORISE L'ABOUTISSEMENT DES REVENDICATIONS

Si des exemples très parlants d'Unité d'Action sont à remarquer de façon habituelle dans les Ardoisières, c'est pour deux raisons :

1^o) Nos camarades cégétistes ont traditionnellement une pratique syndicale permettant et favorisant l'Unité d'Action.

2^o) La C.F.D.T. a une implantation qui oblige la C.G.T. de compter avec la C.F.D.T.

Ce dernier point semble aussi une réalité dans la Potasse.

La dernière illustration et celle qui est la plus importante se situe en novembre en Lorraine.

LA GREVE A ETE UNITAIRE, comme souvent depuis 15 ans en Lorraine.

Non, la C.F.D.T. ne s'opposera pas à la réalisation de l'Unité et la C.F.D.T. ne fait pas l'Unité à la condition où les autres syndicats s'alignent strictement sur les positions C.F.D.T.

Cela la C.F.D.T. l'a assez démontré pour éviter d'en discuter.

Les résultats d'une telle position de la C.F.D.T., c'est que tous les conflits majeurs des mineurs de charbon ont eu lieu en Lorraine et ont abouti à des résultats pour toute la profession.

POURQUOI L'UNITÉ RÉALISÉE EN LORRAINE COURANT NOVEMBRE 80 NE S'EST-ELLE PAS DÉVELOPPÉE JUSQU'À PARIS ?

En novembre, vu que les revendications des mineurs étaient identiques dans tous les bassins, l'action UNITAIRE dans l'ensemble des Houillères était nécessaire.

Aux Houillères du Bassin de Lorraine où la C.F.D.T. est majoritaire, l'unité s'est faite entre toutes les organisations syndicales.

POURQUOI PAS À PARIS ?

La Fédération Nationale C.F.D.T. a œuvré pour que cette unité se fasse également au niveau national.

Les Fédérations Nationales se sont réunies le 13 novembre à Paris. Seule la C.F.T.C. a refusé de participer à cette rencontre, et par son attitude s'est véritablement alliée au patron. Elle a objectivement désavoué l'action des mineurs de Lorraine et les revendications de l'ensemble de la corporation.

Pendant la discussion à Paris, mais également dans les différentes houillères, F.O. a tout mis en œuvre pour retarder l'action des mineurs.

Mais la C.F.D.T. s'interroge sur l'attitude des camarades de la C.G.T. En effet, alors qu'il y avait accord entre nos deux organisations pour développer l'action, seul moyen pour obtenir des résultats,

a) le syndicat C.G.T. du Nord a décidé samedi 15 de renoncer à l'action.

b) le dimanche 16, la Fédération Nationale C.G.T. a donné à tous ses syndicats français la même consigne (plus de vote, plus d'action).

RENFORCER L'UNITÉ, C'EST POSSIBLE PAR LE RENFORCEMENT DE LA C.F.D.T.

Oui camarades, alors que de justes revendications étaient posées, qui concernaient tous les travailleurs des mines, les autres Fédérations Nationales ont fui leurs responsabilités et ont laissé tomber les mineurs de Lorraine.

Pourquoi ce qui était possible en Lorraine ne s'est-il pas réalisé dans toutes les Houillères ?

SEUL le renforcement de l'Unité des Mineurs, dans et avec la C.F.D.T. obligera les patrons et le gouvernement à négocier.

CAMARADES,

Dans tous les puits, les ateliers et chantiers, il faut renforcer l'action. L'action ce n'est pas que la grève mais c'est aussi de jour en jour démontrer que sans les ouvriers le patron ne peut rien.

RENFORCER JOUR APRÈS JOUR L'UNITÉ ET L'ACTION POUR QUE LES PROMESSES DE NÉGOCIATIONS OBTENUES POUR 1981 EN MATIÈRE DE CLASSIFICATIONS SE TRADUISSENT PAR DES RÉSULTATS POUR LES JEUNES ET LES ANCIENS.

La Fédération Nationale des Mineurs C.F.D.T.

REMBOURSEMENT DE LA T.V.A. SUR LE CHARBON VERSÉE PAR LES MINEURS EN 1979

Il ne faut pas prendre les Mineurs pour des naïfs

Que le Parti Communiste Français, comme la C.F.D.T. et d'autres organisations politiques de gauche soient opposés à la fiscalité de classe que le régime actuel impose aux travailleurs, est une réalité.

La C.F.D.T. ne s'abaissera pas à contester ce fait, cela malgré que la C.F.D.T. ne soit pas tout à fait d'accord sur les solutions techniques arrêtées par le P.C. dans ces domaines.

Mais lorsque le P.C.F. dans les Bassins Miniers fait une propagande facile qu'il serait à la base de ce remboursement, c'est un peu gros.

A la C.F.D.T., nous ne croyons pas que l'exploitation d'une situation ponctuelle fasse avancer l'esprit de classe et renforce le combat pour une fiscalité plus juste pesant moins lourdement sur les familles populaires.

POURQUOI LA T.V.A. DE 1979 SUR LE CHARBON SERA REMBOURSÉE EN FÉVRIER 81 ET C'EST EN 1953 QUE FUT INSTITUÉE EN FRANCE LA T.V.A. ?

A partir de cette date, les mineurs paient également la T.V.A. sur le charbon.

Fin 1978, un décret de la loi des finances vient annuler les dispositions appliquées entre 1953 et 1978 en matière de T.V.A. sur le charbon notamment.

Fin 1979, un nouveau décret rétablit la T.V.A. strictement dans les mêmes conditions qu'en 1953.

Devant le vide administratif, les Charbonnages sont obligés de rembourser la T.V.A. sur le charbon de l'année 1979.

Légalement, entre 1978 et 1979, rien juridiquement n'impose le paiement de la T.V.A. Cette situation a donc conduit les Charbonnages à reverser en février 81 aux mineurs la T.V.A. payée par ces derniers en 1979.

QUI A ENCAISSÉ LES INTÉRÊTS QU'A RAPPORTÉ CET ARGENT ?

La T.V.A. perçue en 1979 dans l'ensemble des Charbonnages de France représente environ 1 milliard 500 millions de centimes.

Une telle somme a rapporté en intérêts en 1980, compte tenu des taux d'intérêts en vigueur, la bagatelle d'environ 200 millions de centimes. La C.F.D.T. pose la question : qui a encaissé ces millions pris sur l'argent des mineurs actifs et retraités ?

LA C.F.D.T. REVENDIQUE QUE CET ARGENT SOIT REVERSÉ AUX ŒUVRES SOCIALES DES COMITÉS D'ENTREPRISES

La C.F.D.T. a adressé une lettre au Directeur Général des Charbonnages de France pour que les intérêts soient reversés aux comités d'entreprises.

Ne pas procéder ainsi conduirait à spolier les mineurs de leur droit.

POURQUOI LA T.V.A. SUR LE CHARBON ?

La question de fond qui se pose également est de savoir le bien-fondé de la T.V.A. sur le charbon.

En effet, les mineurs paient des impôts sur leur charbon d'une part à travers la T.V.A., mais également à travers l'impôt sur le revenu. Les avantages en nature entrent dans l'assiette des déclarations de revenus donc soumis à impôts.

CONCLUSIONS DE LA C.F.D.T. :

La C.F.D.T. ne peut pas se satisfaire d'un simple remboursement.

Des intérêts doivent être payés, car chez le percepteur si un mineur ne paie pas à temps ses impôts, n'y a-t-il pas majoration de 10 % ? Alors soit l'exploitant, soit l'Etat ont travaillé avec l'argent sorti de la poche des mineurs et ils doivent payer les intérêts.

Les mineurs ne peuvent pas faire continuellement les banquiers des patrons.

Au delà de cet aspect pratique des choses, il y a lieu de développer l'activité syndicale pour une fiscalité plus juste qui ne retombe pas en proportion plus fortement sur les familles et la masse des petites gens. Il y a 20 ans les retraités payaient rarement des impôts. Aujourd'hui, presque tous les salariés sont imposés. Lorsque le Président de la République parle de justice et d'égalité, c'est loin d'être une réalité.

Lorsque le Premier Ministre et son gouvernement déclarent : IL N'Y AURA PAS D'AUGMENTATION D'IMPOT, c'est faux.

En effet, la tranche de revenus non imposée n'augmentant presque pas, le même pourcentage d'impôts portant sur des revalorisations de revenus provoquées par la cherté du coût de la vie, fait que l'impôt payé est de plus en plus important. Cet impôt frappe les travailleurs sur le nécessaire alors que les riches au pire peuvent voir leur superflu limité. C'est très différent, surtout que l'impôt indirect sur la consommation journalière d'une feuille aggrave la pénalisation des familles ouvrières.

Ce sont là des réalités qu'il faut combattre.

COPIE DE LA LETTRE AU DIRECTEUR DES CHARBONNAGES DE FRANCE

27 janvier 1981

Monsieur Jacques PETITMENGIN
Directeur Général
Charbonnages de France
9, avenue Percier
75360 PARIS CEDEX 08

Monsieur le Directeur Général,

Tout au long de l'année 1979, les Houillères de Bassins ont indûment encaissé auprès des mineurs actifs et retraités la T.V.A. sur le perçu en nature par le personnel.

Les Houillères de Bassins procèdent actuellement au remboursement des sommes encaissées courant 1979.

Par contre, reste posée la question des intérêts qu'a rapporté cette somme.

La C.F.D.T. estime que le produit financier de l'argent des mineurs retourne aux mineurs sous la forme d'un versement aux œuvres sociales des C.E. des Bassins. Ne pas procéder ainsi conduirait à spolier les mineurs de leur droit.

Nous vous demandons en conséquence de prendre toutes les dispositions pour que l'argent produit par les intérêts de la T.V.A. sur le charbon en 1979 et bloqué toute l'année 80, soit récupéré.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments respectueux.

Jean-Marie SPAETH,
Secrétaire Général.

Dans la foulée de la suppression du 1% création de nouvelles cotisations sociales ?

(suite de la première page)

I — ASSIETTE DES COTISATIONS POUR LE PERSONNEL DES HOUILLÈRES AFFILIÉ AU RÉGIME GÉNÉRAL

(nous rappelons que seule la cotisation maladie n'est pas limitée par un plafond).

1 — Indemnités de départ en retraite

Il avait été admis jusqu'à présent que les indemnités de départ à la retraite soumises à cotisations au titre de la sécurité sociale, pouvaient être exonérées de ces cotisations pour la fraction n'excédant pas 10 000 F. Seule la part du montant de ces indemnités qui excédait éventuellement cette somme devait donc donner lieu à cotisations.

Cette tolérance est supprimée et lesdites indemnités sont incluses en totalité dans l'assiette des cotisations.

2 — Contributions patronales destinées au financement des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance

La situation au regard de l'assiette des cotisations de sécurité sociale des contributions patronales visées ci-dessus, a été définie par l'art. 16 de la loi du 28 décembre 1979 qui prévoit leur exclusion de l'assiette pour la partie inférieure à un montant fixé par décret.

Ce décret est actuellement en préparation; il définira pour l'avenir les limites d'assujettissement des avantages en cause.

3 — Allocations complémentaires aux indemnités journalières versées aux ETAM par l'URRPMMEC

Les indemnités journalières d'incapacité temporaire versées par les Houillères pour le compte de l'URRPMMEC dans le cadre du régime de prévoyance des ETAM, aux employés se trouvant en arrêt de travail pour maladie et demeurant inscrits aux effectifs, après avoir cessé de bénéficier de la garantie de rémunération, entrent déjà dans l'assiette des cotisations sociales à concurrence des 2/3 de leur montant.

Ces règles seront revues après parution du décret portant application de l'article 16 de la loi du 28 décembre 1979.

4 — Prestations familiales extra-légales

Le complément d'allocations familiales qui serait versé par les Houillères pour des enfants poursuivant des études (20 < âge ≤ 21 ans doivent être inclus dans l'assiette des cotisations.

5 — Avantages en espèces servis par les Comités d'entreprise du bassin

Tout avantage en espèces consenti à des salariés par l'intermédiaire d'un Comité d'entreprise et financé par l'employeur doit être intégré dans l'assiette des cotisations de l'Entreprise.

Demeureront toutefois exclus de l'assiette les secours, c'est-à-dire les cas d'attribution extraordinaire d'une somme d'argent ou d'un bien en nature en raison d'une situation sociale particulièrement digne d'intérêt pour un montant modulé en fonction même des besoins à satisfaire d'urgence.

Régime de raccordement des ETAM

(suite)

Le Journal du Mineur dans son dernier numéro de janvier a reproduit le texte du protocole de raccordement amenagé le 8 octobre 1980.

Il est fait état à deux reprises d'une annexe N° 1, soit dans les commentaires sur l'article 6 (en page 7 du Journal), soit au paragraphe b de l'article 6 intitulé « Age d'ouverture du droit à l'allocation » (en page 8 du Journal).

Cette annexe 1 est très importante car elle facilite la réponse à une des conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier du raccordement avant 60 ans, c'est-à-dire : avoir 30 années au moins de services validables et le fait que ce soit des années de services miniers, fait prendre en compte toutes les années de services ouvriers alors qu'avant, elles n'étaient reprises que pour moitié.

Il reste encore à assouplir la 2^e condition qui est d'avoir 15 ans de commissionnement et la suppression de cette condition permettrait aux ouvriers, commissionnés tardivement, de partir en retraite avant 60 ans, sans qu'il y ait besoin d'une décision unilatérale des exploitants.

La C.F.D.T. s'emploie à obtenir la révision de cette condition.

Compte tenu du manque de place dans le Journal de janvier, nous reproduisons aujourd'hui ce texte important de l'annexe 1.

ANNEXE I AU RÈGLEMENT DU RÉGIME DE RACCORDEMENT DES ETAM DÉCOMPTÉ DES 30 ANNÉES DE SERVICES VALIDABLES AU SENS DU RÈGLEMENT DE L'EX-CAREM ET DES DÉCISIONS DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE MINIER (ETAM) (ancien texte e)

- la totalité des services miniers accomplis dans les Entreprises visées à l'article 1^{er} du Règlement du Régime de Raccordement;
- les services militaires ou assimilés ainsi que les périodes d'interruption de services miniers du fait de guerre, tels qu'ils sont définis par la Réglementation de l'ex-CAREM modifiée ou complétée par les décisions successives du Comité Technique Paritaire Minier (ETAM);
- les périodes d'incapacité de travail donnant lieu à l'attribution gratuite de points de retraite de la part des Régimes de retraite Complémentaire (AGIRC-UNIRS).

II — ASSIETTE DES COTISATIONS POUR LE PERSONNEL DES HOUILLÈRES AFFILIÉ AU RÉGIME MINIER

Il convient de distinguer les cotisations Maladie et Vieillesse des cotisations A.T. et P.F.

1 — Cotisations maladie-vieillesse

Les modalités d'application des nouvelles dispositions aux avantages susvisés servis aux personnels des Houillères ne s'appliquent actuellement qu'aux indemnités de départ à la retraite.

Une circulaire en préparation à la C.A.N. doit préciser les autres avantages qui entreront dorénavant dans l'assiette des cotisations, spécifique à ce régime pour les risques maladie-vieillesse.

2 — Cotisations A.T. - P.F.

Pour ces cotisations l'assiette est celle du Régime Général dans la limite du plafond de Sécurité Sociale.

Cette assiette comprendra à partir du 1-1-81 et dans les conditions susvisées les avantages tels qu'ils ont été précisés pour le personnel des Houillères affiliés au Régime Général.

La date à laquelle doivent prendre effet les nouvelles dispositions a été fixée initialement au 1^{er} juillet 1980 et reportée par la suite au 1^{er} janvier 1981.

LA C.F.D.T. EST EN TRAIN D'ÉTUDIER LES PROBLÈMES POSÉS

La Confédération C.F.D.T. ayant eu connaissance récemment de ces décisions gouvernementales à la base des circulaires de la CAN a mis ce problème à l'étude. Le « Journal du Mineur » informera des conclusions qui se dégageront et des actions qu'il y aura lieu de mener contre cette nouvelle diminution du pouvoir d'achat des travailleurs.

Une indemnité de départ à la retraite égale à six mois de salaire pour tous les travailleurs des mines

A partir du 1^{er} octobre 1981, les ouvriers des Charbonnages qui partiront à la retraite percevront 3 mois de salaire en indemnité de départ en retraite.

Les Charbonnages viennent de proposer aux Syndicats un protocole régissant l'indemnité de départ à la retraite pour les ETAM. Ce protocole prévoit de porter l'indemnité de départ à la retraite pour les ETAM à six mois en 1995.

Il apparaît clairement que la Direction cherche à diviser les travailleurs, en nivelant vers le bas. La C.F.D.T. refuse de rentrer dans cette mécanique et demande l'ouverture de négociations sur l'indemnité de départ en retraite pour TOUS LES TRAVAILLEURS DES MINES.

La C.F.D.T. estime que l'indemnité de trois mois était une étape et qu'il faut maintenant négocier le passage à six mois d'indemnité basée sur le salaire moyen des Charbonnages de France.

La C.F.D.T. s'est adressée dans ce sens au Directeur Général des Charbonnages de France.

4 février 1981

Monsieur Jacques PETITMENGIN
Directeur Général
Charbonnages de France
9, avenue Percier
75360 PARIS Cédex 08

Monsieur le Directeur Général,

Par la présente, nous vous prions d'enregistrer notre position par rapport à votre proposition d'indemnisation de départ à la retraite des ETAM.

Tout en reconnaissant que certains progrès ont été faits de la part des Charbonnages de France par rapport à notre demande de ne pas aggraver la différence existant entre les hauts et les bas revenus, votre proposition reste trop éloignée de notre position. Elle défavorise larvement les agents ayant une ancienneté élevée et lèse par conséquent une majorité de travailleurs qui sont en droit de partir à la retraite avant 1995.

Nous aurions souhaité que les ETAM soient rattachés au protocole ouvrier régissant l'indemnité de départ à la retraite. Etant entendu que cette indemnité, actuellement égale à trois mois de salaire n'est pas limitative et qu'elle doit évoluer dans les mois à venir.

Nous vous rappelons que lors des négociations, nos réserves sur l'élargissement aux ouvriers de l'indemnité de départ à la retraite portaient sur 6 mois.

Nous sommes par conséquent au regret de ne pas répondre favorablement à la demande de ratification de votre projet.

Nous vous demandons dans des délais assez courts une nouvelle discussion sur le montant de l'indemnité de départ en retraite pour l'ensemble du personnel.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Marie SPAETH,
Secrétaire Général.

FEVRIER - MARS 1981

LE JOURNAL DU MINEUR



L'ÉTAT REFUSE LE PAIEMENT MENSUEL DES RETRAITÉS

Ce qui pour l'Etat est une avance de trésorerie devient pour le retraité un retard dans la paie et une perte de pouvoir d'achat

Le paiement mensuel des retraites pour les mineurs retraités, veuves et invalides est une revendication commune à toute la profession depuis des années et pourtant il ne se réalise pas.

POURTANT C'ETAIT PREVU : puisque l'article 84 du décret du 22 octobre 1947 prévoyait qu'un arrêté précisera les conditions dans lesquelles cet organisme paiera mensuellement les arrérages des prestations à sa charge.

Malheureusement cet arrêté n'est jamais sorti.

Ce qui existe :

Actuellement, la plus grande partie des retraités mineurs, veuves et invalides perçoit la retraite CAN à terme échu.

- cependant les retraités mineurs résidant dans les départements de Moselle, du Haut-Rhin et Bas-Rhin (soit plus de 15 % des retraités CAN) perçoivent mensuellement et par avance les prestations;
- dans la fonction publique, en 1981, il y aura 60 départements sur 110 (soit 50 % des retraités fonctionnaires qui sont payés mensuellement);
- à la SNCF, les retraités sont payés trimestriellement et d'avance;
- de même la plupart des retraites complémentaires est payée trimestriellement et d'avance (mais pas le raccordement).

En novembre, notre délégation CFDT a posé la revendication devant les représentants des ministères de l'Industrie et de la Santé.

Le Conseil d'administration de la CAN, réuni le 19 novembre s'est prononcé pour le paiement mensuel et d'avance des pensions.

Mais le Ministère du Budget, par lettre du 12 décembre 1980, répond qu'il n'est pas possible d'envisager dans la conjoncture actuelle que l'Etat puisse s'engager dans une opération aussi coûteuse et rappelle l'importance de la subvention accordée par l'Etat à la branche vieillesse du régime minier; ce à quoi les mineurs français répondront qu'ils ne sont pas les seuls et que ce ne sont eux qui ont programmé la fermeture des mines françaises et organisé la récession des effectifs mineurs cotisants pour acheter à l'étranger ce que peut toujours fournir le sous-sol de notre pays.

C'est pourquoi nous affirmons que : **LE GOUVERNEMENT SANCTIONNE LES RETRAITÉS MINEURS, VEUVES ET INVALIDES.**

C'est le retraité qui paie le boni de l'Etat :

Le passage au paiement mensuel nécessiterait une avance de trésorerie importante de 1590 millions de francs en se basant sur la valeur des retraites payées en décembre 80.

Attention, il ne s'agit pas de donner plus au retraité mais seulement de payer les mêmes sommes à des dates différentes.

Alors plutôt que de faire une avance de trésorerie, le Gouvernement préfère que ce soit le retraité mineur qui soit en retard pour la perception des retraites. C'est donc le retraité qui subit un retard pour compenser le bénéfice que retire l'Etat en refusant le paiement d'avance.

C'est le pouvoir d'achat des retraités qui trinque

D'autre part, pendant que l'Etat profite de l'intérêt des sommes mises en réserve chaque trimestre en payant les prestations à terme échu, l'inflation des prix que le Gouvernement est incapable de juguler, l'inflation fait perdre chaque mois de la valeur à l'argent qui est dû aux retraités et c'est ainsi que cette façon de faire ciminue de 2 % environ le pouvoir d'achat des retraités en 1980.

Ce qui, ajouté à la perte de 1,5 % dans la valorisation des retraites 80 par rapport au cours de la vie (12,1 et 13,6 %) et la cotisation « maladie » retenue sur les retraites complémentaires, donne une perte de pouvoir d'achat qui approche les 4 % pour les retraités mineurs, veuves et invalides.

Il faut instaurer le paiement mensuel et d'avance des retraités

Pendant ce temps, il y a de grands discours et des promesses pour les personnes âgées. La réalité pour les retraités mineurs, se voit chaque mois au fond du porte-monnaie. Instaurer le paiement mensuel et d'avance des retraites est une des solutions du problème et notre fédération recherchera tous les moyens pour faire aboutir cette revendication.